NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/49/L.2/Rev.1*
30 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 14 de l'ordre du jour

RAPPORT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Vanuatu :
projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1993[1],

Notant la déclaration faite le 17 octobre 1994 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique[2], qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1994,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

[1] Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel pour 1993 (Autriche, juillet 1994, GC(XXXVIII)/2 et Corr.1); transmis aux États membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/49/297 et Corr.1).

[2] Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, séances plénières, 33e séance.

statut, tout en respectant le droit inaliénable que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[3] ayant conclu avec l'Agence les accords de garanties pertinents ont de poursuivre la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II du Traité ainsi qu'à ses buts et à son objet,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement dans tous ces domaines,

Soulignant de nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Relevant dans la déclaration du Directeur général que l'Agence est maintenant en mesure d'appliquer son plan de contrôle et de vérification continus en Iraq,

Prenant note des résolutions GOV/2711 du 21 mars 1994 et GOV/2742 du 10 juin 1994 du Conseil des gouverneurs et GC(XXXVIII)/RES/16 de la Conférence générale de l'Agence concernant la mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1994, du 30 mai 1994 et du 4 novembre 1994; gravement préoccupée par le fait que la République populaire démocratique de Corée n'a pas respecté ses obligations en matière de garanties; appuyant tous les efforts, notamment les entretiens bilatéraux en cours, qui peuvent contribuer à la mise en oeuvre intégrale par la République populaire démocratique de Corée de son accord de garanties[4],

---

[3] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

[4] INFCIRC/403.

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXVIII)/RES/6 concernant les mesures pour résoudre les questions internationales liées à la gestion des déchets radioactifs, GC(XXXVIII)/RES/7 concernant un plan pour produire de l'eau potable économiquement, GC(XXXVIII)/RES/8 concernant le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(XXXVIII)/RES/10 concernant le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement du système des garanties, GC(XXXVIII)/RES/15 concernant les mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires, GC(XXXVIII)/RES/16 concernant la mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, GC(XXXVIII)/RES/17 concernant une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, GC(XXXVIII)/RES/19 concernant l'application des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq et GC(XXXVIII)/RES/21 concernant l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient que la Conférence générale de l'Agence a toutes adoptées le 23 septembre 1994, à sa trente-huitième session ordinaire,

Se félicitant de la résolution GC(XXXVIII)/RES/18 dans laquelle la Conférence générale de l'Agence invite l'Afrique du Sud à participer de nouveau à toutes les activités de l'Agence,

Prenant acte de l'adoption et de l'ouverture à la signature, au siège de l'Agence à Vienne, de la Convention sur la sécurité nucléaire,

1. Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique[1];

2. Proclame sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. Prie instamment tous les États de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. Se félicite des mesures et des décisions prises par l'Agence pour renforcer son système de garanties;

5. Se félicite des mesures et décisions prises par l'Agence pour renforcer ses activités d'assistance et de coopération techniques;

6. Félicite le Directeur général et le secrétariat de l'Agence des efforts impartiaux qu'ils déploient en vue de faire appliquer l'accord de garanties encore en vigueur entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, et prie instamment cette dernière de coopérer sans plus tarder avec l'Agence aux fins de l'application intégrale dudit accord et de permettre à l'Agence d'avoir accès à toutes les informations et à tous les sites visés par les garanties;

7. Félicite également le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs de la diligence et de l'efficacité dont ils ont fait preuve dans l'application des résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991 et 715 (1991) du 11 octobre 1991, et souligne que l'Iraq doit coopérer sans réserve avec l'Agence pour assurer l'application complète et durable des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

8. Demande à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le trafic illicite de matières nucléaires et se félicite des initiatives prises par l'Agence pour intensifier les efforts de coopération internationale à cet égard;

9. Demande à tous les États de devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire;

10. Prie le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale qui ont trait aux activités de l'Agence.